

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 2023/320

PORTANT CREATION ET REGLEMENTATION DE « ZONE DE RENCONTRE » SUR LA COMMUNE DE THÔNES

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R 110-7, R 411-3-1, R 411-25, R 411-26, R 412-28, R 412-35, R 415-11, R 417-6, R 417-10, et du Code de la Route,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU le Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,
VU l'article 140 de la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
CONSIDERANT que la création de nouvelles zones de rencontres dans certains secteurs de la commune de Thônes afin d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,
CONSIDERANT en particulier, que toutes dispositions doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toute mesure propre à assurer la sécurité des usagers de la voie publique afin de prévenir tout accident.

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal 2023-040.

ARTICLE 2

La liste des " zones de rencontre " instaurées à Thônes est :

- Rue du Clos,
- Allée du Clos,
- Rue du Chanoine Pochat Baron
- Rue du Pré de Foire, dans sa portion comprise entre le n°11 et le n°17
- Rue Marguerite Frichelet
- Voie Eugène Fournier Bidoz dans sa portion comprise entre la salle de gymnastique et l'entrée du gymnase des Perrasses et de la cuisine scolaire du collège des Aravis.

ARTICLE 3

Cette zone de rencontre définie à l'article 1 est affectée à la circulation de tous les véhicules (voiture, vélo, bus...), mais ceux motorisés ne peuvent excéder une vitesse de 20km/h. Les piétons peuvent circuler sur la chaussée et ont la priorité sur les véhicules. Le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés ne sont possibles que sur les espaces aménagés à cet effet.

L'entrée et la sortie de cette zone sont annoncées par une signalisation verticale réglementaire.

ARTICLE 4

Une signalisation réglementaire est mise en place conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs et notamment l'article L 411-6 du Code de la Route, à compter de la prise d'effet de la présente autorisation.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Ampliations du présent arrêté transmises à :

Monsieur le Préfet du département de la Haute-Savoie,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes,
Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Thônes,
Monsieur le Directeur Services Techniques Municipaux,
Le Service de Police Municipale.

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le 10/11/2023

ID : 074-217402809-20231101-THDEC23320-AU

S²LO

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le 10 NOV. 2023 et publié le 10 NOV. 2023 conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

FAIT A THÔNES, LE PREMIER NOVEMBRE DEUX MIL VINGT TROIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,

Pierre BIBOLLET